COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 22.4.2003
COM(2003) 192 final

Proposition de

# DÉCISION DU CONSEIL

**concernant la position de la Communauté en ce qui concerne la constitution et les mandats des groupes de travail du comité mixte de l'agriculture institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles**

Proposition de

# DÉCISION DU CONSEIL

**concernant la position de la Communauté sur l'adoption du règlement intérieur du comité mixte de l'agriculture institué par l'Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles**

(présentées par la Commission)

Proposition de

# DÉCISION DU CONSEIL

## concernant la position de la Communauté en ce qui concerne la constitution et les mandats des groupes de travail du comité mixte de l'agriculture institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission concernant l'Accord de coopération scientifique et technologique du 4 avril 2002 relative à la conclusion de sept accords avec la Confédération suisse[1], et notamment son article 5, paragraphe 2, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission[2],

considérant ce qui suit:

(1) L'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles (ci-après « accord agricole ») est entré en vigueur le 1er juin 2002.

(2) L'article 6 de l'accord agricole institue un comité mixte de l'agriculture chargé de la gestion de l'accord et de son bon fonctionnement.

(3) L'article 6, paragraphe 7, de l'accord agricole prévoit que le comité mixte constitue les groupes de travail nécessaires pour la gestion des annexes de l'accord.

(4) La Communauté doit arrêter la position à adopter au sein du comité mixte en ce qui concerne la constitution des groupes de travail et l'adoption de leurs mandats,

DÉCIDE:

---

1 JO L 114 du 30.4.2002, p. 1.
2 JO C … du …, p. …

*Article unique*

La position à adopter par la Communauté au sein du comité mixte institué par l'article 6 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, en ce qui concerne la constitution des groupes de travail ainsi que l'adoption des mandats de ces groupes est fondée sur le projet de décision du comité mixte annexé à la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*
*Le Président*

**ANNEXE**

Proposition de

**DECISION N° 2/2003 DU COMITE MIXTE DE L'AGRICULTURE INSTITUE PAR L'ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET LA CONFEDERATION SUISSE RELATIF AUX ECHANGES DE PRODUITS AGRICOLES**

**concernant la constitution des groupes de travail et l'adoption des mandats de ces groupes**

LE COMITE,

vu l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif aux échanges de produits agricoles (ci-après dénommé "l'accord"), et notamment son article 6, paragraphe 7,

considérant que cet accord est entré en vigueur le 1er juin 2002,

DECIDE:

*Article unique*

Les groupes de travail suivant sont constitués dans le cadre de l'accord :

– groupe de travail « phytosanitaire »,
– groupe de travail « alimentation animale »,
– groupe de travail « semences »,
– groupe de travail « produits viti-vinicoles »,
– groupe de travail « boissons spiritueuses »,
– groupe de travail « produits biologiques »,
– groupe de travail « fruits et légumes »,
– groupe de travail « AOP et IGP »,
– groupe de travail « fromages et yoghourts »,
– groupe de travail « élargissement ».

Les mandats respectifs de ces groupes de travail figurent à l'annexe de la présente décision.

Fait à……., le…….

*Par le comité mixte de l'agriculture*

## ANNEXE

### *Groupe de travail « phytosanitaire »*

*Base de l'accord (annexe 4)*

Article 10 de l'annexe 4 relative au secteur phytosanitaire

*Mandat du groupe de travail selon les articles 3, 5, 8 et 10*

- évaluer les conséquences pour l'annexe 4 de l'accord des modifications de la législation portant sur les mesures phytosanitaires en vue de proposer une modification éventuelle des appendices pertinents (article 3);
- proposer, sur base des meilleures pratiques en la matière, le pourcentage de contrôle à la frontière des envois de végétaux faisant l'objet de contrôles phytosanitaires par sondage et sur échantillon et proposer de réduire ce pourcentage (article 5);
- proposer la procédure pour les contrôles conjoints à la frontière (article 8);
- examiner toute question relative à l'annexe 4 et à sa mise en œuvre; examiner périodiquement l'évolution des dispositions législatives et réglementaires internes des deux parties et formuler des propositions en vue d'adapter et de mettre à jour les appendices de l'annexe 4 (article 10).

### *Groupe de travail « alimentation animale »*

*Base de l'accord (annexe 5)*

Article 11 de l'annexe 5 concernant l'alimentation animale.

*Mandat du groupe de travail selon l'article 11*

- examiner toute question relative à l'annexe 5 et à sa mise en œuvre;
- examiner périodiquement l'évolution des dispositions législatives et réglementaires internes des deux parties;
- formuler des propositions en vue d'adapter et de mettre à jour les appendices de l'annexe 5.

### *Groupe de travail « semences »*

*Base de l'accord (annexe 6)*

Article 9 de l'annexe 6 relative au secteur des semences.

*Mandat du groupe de travail selon les articles 5, 8 et 9*

- consultations techniques en vue d'évaluer les éléments sur lesquels l'admission d'une variété est fondée ; coopération en matière d'inscription au catalogue des variétés (article 5);
- essais comparatifs dans les parties (article 8);
- toute question relative à l'annexe 6 et à sa mise en œuvre; examiner périodiquement l'évolution des dispositions législatives et réglementaires internes des deux parties et formuler des propositions en vue d'adapter et de mettre à jour les appendices de l'annexe 6 (article 9).

***Groupe de travail « produits vitivinicoles »***

*Base de l'accord (annexe 7)*

Article 27 de l'annexe 7 relative au commerce de produits vitivinicoles.

*Mandat du groupe de travail selon l'article 27*

- Le groupe de travail examine périodiquement l'évolution des dispositions législatives et réglementaires internes des parties dans les domaines couverts par l'annexe 7.
- Il formule notamment des propositions qu'il soumet au comité mixte en vue d'adapter et de mettre à jour les appendices de l'annexe 7 et, le cas échéant, des propositions en faveur de l'adaptation de l'annexe elle-même.

***Groupe de travail « boissons spiritueuses »***

*Base de l'accord (annexe 8)*

Article 17 de l'annexe 8 concernant la reconnaissance mutuelle et la protection des dénominations dans le secteur des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées à base de vin.

*Mandat du groupe de travail selon article 17*

- Le groupe de travail examine toutes questions suscitées par la mise en œuvre de l'annexe 8.
- En particulier, le groupe peut faire des recommandations au comité mixte en vue de favoriser la réalisation des objectifs de l'annexe 8 et, le cas échéant, des propositions en faveur de l'adaptation de l'annexe elle-même.

***Groupe de travail « produits biologiques »***

*Base de l'accord (annexe 9)*

Article 8 de l'annexe 9 relative aux produits agricoles et denrées alimentaires obtenus selon le mode de production biologique

*Mandat du groupe de travail selon article 8*

1. Le groupe de travail pour les produits biologiques, ci-après dénommé groupe de travail, institué selon l'article 6, paragraphe 7 de l'accord examine toute question relative à la présente annexe et à sa mise en œuvre.

2. Le groupe de travail examine périodiquement l'évolution des dispositions législatives et réglementaires respectives des parties dans les domaines couverts par la présente annexe. Il est en particulier responsable:

   - de vérifier l'équivalence des dispositions législatives et réglementaires des parties en vue de leur inclusion dans l'appendice 1;
   - de recommander au comité, si nécessaire, l'introduction dans l'appendice 2 de la présente annexe des modalités d'application nécessaires pour assurer la cohérence dans la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires visées par la présente annexe, sur les territoires respectifs des parties;
   - de recommander au comité l'extension du champ d'application de la présente annexe à d'autres produits que ceux visés à l'article 2, paragraphe 1.

***Groupe de travail « fruits et légumes »***

*Base de l'accord (annexe 10)*

Article 6 de l'annexe 10 relative à la reconnaissance des contrôles de conformité aux normes de commercialisation pour les fruits et légumes frais.

*Mandat du groupe de travail selon article 6*

1. Le groupe de travail « fruits et légumes », institué selon l'article 6, paragraphe 7, de l'accord, examine toute question relative à la présente annexe et à sa mise en œuvre. Il examine périodiquement l'évolution des dispositions législatives et réglementaires internes des parties dans les domaines couverts par la présente annexe.

2. Il formule notamment des propositions qu'il soumet au comité en vue d'adapter et de mettre à jour l'appendice de la présente annexe.

3. Il peut s'adjoindre des experts externes si cela est nécessaire pour remplir son mandat.

***Groupe de travail « fromages et yoghourts »***

*Base de l'accord (annexes n$^{os}$ 2 et 3)*

Annexe 2 (concessions de la Communauté) dans la mesure où elle concerne les yoghourts et annexe 3 (concessions relatives aux fromages), points 3 à 5.

*Mandat du groupe de travail*

- évaluer les conditions du marché ainsi que le commerce réciproque de fromage et de produits laitiers;

- examiner de façon périodique et réciproque l'évolution des dispositions légales et administratives, et assurer l'échange d'information régulier;
- examiner le système de répartition des quotas pour le fromage et le yoghourt;
- formuler des propositions pour faciliter les modalités des échanges, le cas échéant faire des propositions au comité mixte.

***Groupe de travail « AOP et IGP »***

*Base de l'accord*

Déclaration commune dans le domaine de la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (appendice D de l'accord).

*Mandat du groupe de travail*

Selon la déclaration susmentionnée, les parties prévoient d'inclure des dispositions concernant la protection mutuelle des AOP et des IGP. Il est prévu que cette inclusion intervienne lorsque l'application de l'article 17 (procédure simplifiée) du règlement (CEE) n° 2081/92 pour la Communauté dans sa composition actuelle est achevée. Entre-temps, le comité mixte est informé de façon régulière sur l'état d'avancement de leurs travaux en la matière.

Par conséquent, il est proposé l'établissement d'un groupe de travail à titre exploratoire en vue de la protection mutuelle des AOP et des IGP. Ce groupe de travail pour les AOP et les IGP examine toute question relative à la mise en œuvre de la protection mutuelle des AOP et des IGP et assure l'échange des informations nécessaires à cette mise en œuvre.

***Groupe de travail « élargissement »***

*Base de l'accord*

Articles 11 et 16 de l'accord.

*Mandat du groupe de travail*

Le groupe est établi de façon temporaire pour examiner les implications de l'élargissement de l'Union européenne, en vue de l'adaptation éventuelle à prévoir de l'accord du fait de l'élargissement et élabore des recommandations pour le comité mixte. Cela concerne notamment l'impact sur les échanges bilatéraux de produits agricoles, les annexes relatives aux concessions tarifaires (annexes 1 à 3), les annexes relatives à la réduction des obstacles techniques au commerce (annexes 3 à 10[3]), ainsi que la formulation de toute autre mesure pertinente pour la prise en compte de l'élargissement dans le cadre des relations bilatérales en agriculture.

---

[3] L'annexe 11 relative aux mesures sanitaires et zootechniques applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux, dépend du Comité mixte vétérinaire.

Proposition de

# DÉCISION DU CONSEIL

## concernant la position de la Communauté sur l'adoption du règlement intérieur du comité mixte de l'agriculture institué par l'Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission concernant l'Accord de coopération scientifique et technologique du 4 avril 2002 relative à la conclusion de sept accords avec la Confédération suisse[4], et notamment son article 5, paragraphe 2, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission[5],

considérant ce qui suit:

(1) L'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles (ci-après « accord agricole ») est entré en vigueur le 1er juin 2002.

(2) L'article 6, de l'accord agricole institue un comité mixte de l'agriculture chargé de la gestion de l'accord et de son bon fonctionnement.

(3) L'article 6, paragraphe 4, de l'accord agricole prévoit que le comité mixte arrête son règlement intérieur.

(4) La Communauté doit arrêter la position à adopter au sein du comité mixte en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur,

DÉCIDE:

---

4 JO L 114 du 30.4.2002, p. 1.

5 JO C … du …, p. …

*Article unique*

La position à adopter par la Communauté au sein du comité mixte institué par l'article 6, de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur est fondé sur le projet de décision du comité mixte annexé à la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*
*Le Président*

**ANNEXE**

Proposition de

**DECISION N° 1/2003 DU COMITE MIXTE DE L'AGRICULTURE INSTITUE PAR L'ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET LA CONFEDERATION SUISSE RELATIF AUX ECHANGES DE PRODUITS AGRICOLES**

**concernant l'adoption de son règlement intérieur**

LE COMITE,

vu l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif aux échanges de produits agricoles (ci-après dénommé "l'accord"), et notamment son article 6, paragraphe 4,

considérant que cet accord est entré en vigueur le 1er juin 2002,

DECIDE D'ADOPTER LE REGLEMENT INTERIEUR SUIVANT :

*Article premier*
**Présidence**

La présidence du comité est exercée à tour de rôle, pour une année civile par la Communauté européenne et par la Confédération suisse, ci-après dénommées "les parties".

*Article 2*
**Secrétariat**

La présidence exerce les fonctions de secrétariat du comité. Le président communique aux chefs de délégation le nom et les coordonnées de la personne qui assure le secrétariat.

*Article 3*
**Réunions**

1. Le président fixe la date et le lieu des réunions, d'entente avec les chefs de délégation.

2. Si un chef de délégation demande la tenue d'une réunion extraordinaire, le président convoque cette réunion dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande.

3. Sauf décision contraire, les réunions du comité ne sont pas publiques.

*Article 4*
**Délégations**

1. Avant chaque réunion, les chefs de délégations informent le président de la composition prévue de leur délégation.

2. Les parties nomment les chefs de délégation qui en dehors des réunions constituent les personnes de contact pour toutes les matières relatives à l'accord.

3. Le comité peut inviter des personnes qui ne sont pas membres des délégations à assister à ses réunions afin de fournir des informations sur des sujets déterminés.

*Article 5*
**Correspondance**

Toute la correspondance destinée au président du comité et émanant de celui-ci est envoyée au secrétariat du comité. Celui-ci transmet copie de toute la correspondance relative à l'accord aux chefs de délégation ainsi qu'à la Mission suisse auprès des Communautés européennes et à la Commission des Communautés européennes.

*Article 6*
**Ordre du jour des réunions**

1. Le président établit l'ordre du jour provisoire de chaque réunion. L'ordre du jour provisoire est adressé aux chefs de délégation au plus tard 15 jours ouvrables avant le début de la réunion.

   L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels la demande d'inscription est parvenue à la présidence au moins vingt et un jours avant le début de la réunion. Les points ne seront inscrits à l'ordre du jour provisoire que, le cas échéant, si les documents y afférents ont été transmis à la présidence au plus tard à la date d'envoi de cet ordre du jour.

2. L'ordre du jour est adopté de commun accord par les chefs de délégation au début de chaque réunion. L'inscription à l'ordre du jour de points autres que ceux qui figurent dans l'ordre du jour provisoire est acquise avec l'accord des chefs de délégation.

3. Le président peut, en accord avec les chefs de délégation, réduire les délais indiqués au paragraphe 1 afin de tenir compte des exigences d'un cas particulier.

*Article 7*
**Procès-verbaux**

1. Le secrétariat établit un projet de procès-verbal de chaque réunion. Le projet mentionne les décisions prises, les recommandations formulées et les conclusions adoptées. Le projet de procès-verbal est soumis au comité pour approbation. Une fois adopté par le comité, le procès-verbal est signé par le président, le secrétariat du comité et le chef de délégation de la partie n'exerçant pas la présidence. Un exemplaire original est conservé par chacune des parties.

2. Le projet de procès-verbal est établi dans les 10 jours ouvrables suivant la réunion et est soumis à l'approbation du comité selon la procédure écrite, visée à l'article 9. Si cette procédure n'aboutit pas, le procès-verbal est adopté par le comité lors de la réunion suivante.

*Article 8*
**Adoption des actes**

1. Les décisions et recommandations du comité au sens des articles 6 et 12 de l'accord portent le titre « décision » et « recommandation » suivi d'un numéro d'ordre, de la date de leur adoption et d'une indication de leur objet.

2. Les décisions et les recommandations du comité sont revêtues de la signature du président, le secrétariat du comité et le chef de délégation de la partie n'exerçant pas la présidence.

3. Chaque partie peut décider de publier tout acte adopté par le comité.

*Article 9*
**Procédure écrite**

1. Les actes du comité peuvent être adoptés par procédure écrite lorsque les deux chefs de délégation en sont convenus.

2. La partie qui propose l'usage de la procédure écrite soumet le projet d'acte à l'autre partie. L'autre partie répond en indiquant si elle accepte ou n'accepte pas le projet, si elle propose des modifications du projet ou si elle demande un temps de réflexion supplémentaire. Si le projet est adopté, il est finalisé conformément à l'article 8.

*Article 10*
**Dépenses**

Chaque partie prend en charge les dépenses qu'elle expose en raison de sa participation aux réunions du comité.

*Article 11*
**Confidentialité**

Les délibérations du comité relèvent du secret professionnel.

*Article 12*
**Groupes de travail**

Les groupes de travail travaillent sous l'autorité du comité auquel ils doivent faire rapport écrit après chacune de leurs réunions. Le rapport doit être transmis au secrétariat du comité, qui le transmet aux chefs de délégation. Ils ne sont pas autorisés à prendre des décisions mais peuvent formuler des recommandations à l'attention du comité.

Fait à……, le…

*Pour le Comité mixte de l'agriculture*
*Le président,*

*Le chef de délégation de la partie n'exerçant pas la présidence,*

*Le secrétariat du Comité,*

# FICHE FINANCIERE LEGISLATIVE

**Domaine politique : Volets externes de certaines politiques**

**Activités : Accords internationaux en matière agricole**

**DENOMINATION DE L'ACTION: MISE EN OEUVRE DU COMITE MIXTE DE L'AGRICULTURE INSTITUE PAR L'ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET LA CONFEDERATION SUISSE RELATIF AUX ECHANGES DE PRODUITS AGRICOLES**

## 1. LIGNES BUDGÉTAIRES : A-7030, A-7031, A-7032, A-7040, A-7005, A-01100

## 2. DONNÉES CHIFFRÉES GLOBALES

**2.1 Enveloppe totale de l'action (partie B): Mio € en CE** Pas de financement

**2.2 Période d'application: 1er janvier 2003 - 31 décembre 2010**

**2.3 Estimation globale pluriannuelle des dépenses**

c) Incidence financière globale des ressources humaines et autres dépenses de fonctionnement *(cf. points 7.2 et 7.3)*

| | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| CE/CP | 367 200 | 367 200 | 367 200 | 367 200 | 367 200 | 367 200 | 367 200 | 367 200 |

| TOTAL c | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| CE | 367 200 | 367 200 | 367 200 | 367 200 | 367 200 | 367 200 | 367 200 | 367 200 |
| CP | 367 200 | 367 200 | 367 200 | 367 200 | 367 200 | 367 200 | 367 200 | 367 200 |

**2.4 Compatibilité avec la programmation financière et les perspectives financières**

**2.5 Incidence financière sur les recettes**

☒ Aucune implication financière (concerne des aspects techniques relatifs à la mise en œuvre d'une mesure)

## 3. CARACTÉRISTIQUES BUDGÉTAIRES

| Nature de la dépense | | Nouvelle | Participation AELE | Participation pays candidats | Rubrique PF |
|---|---|---|---|---|---|
| **DO/** | **CD/CNO** | **OUI/** | **NON** | **NON** | **N° 8** |

## 4. BASE LÉGALE

Article 133 du traité en liaison avec l'article 300

## 5. DESCRIPTION ET JUSTIFICATION

### 5.1 Objectifs poursuivis

Nécessité d'une intervention communautaire : l'accord entre la CE et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles (ci-après « l'accord ») entré en vigueur le 1er juin 2002 (décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission du 4 avril 2002, JO L 114 du 30.4.2002) institue un comité mixte de l'agriculture, chargé notamment de la gestion de l'accord et de son bon fonctionnement.

### 5.2 Actions envisagées et modalités de l'intervention budgétaire

Ce comité mixte doit arrêter son règlement intérieur, se réunir de façon régulière pour remplir son rôle de gestion de l'accord et notamment arrêter des décisions, se prononcer d'un commun accord sur toute matière de sa compétence.

Le règlement intérieur ne fixe aucune obligation quant à la périodicité des réunions, mais il est à prévoir la tenue d'au moins un comité par an, ainsi que des réunions des différents groupes de travail prévus par les annexes de l'accord.

### 5.3 Modalités de mise en œuvre

Gestion directe par les DG AGRI et SANCO avec du personnel statutaire et/ou experts.

## 6. INCIDENCE FINANCIÈRE

**6.1 Incidence financière totale sur la partie B (pour toute la période de programmation) :** sans objet

**6.2. Calcul des coûts par mesure envisagée en partie B (pour toute la période de programmation) :** sans objet

## 7. INCIDENCE SUR LES EFFECTIFS ET LES DEPENSES ADMINISTRATIVES

### 7.1. Incidence sur les ressources humaines

| Types d'emplois | | Effectifs à affecter à la gestion de l'action par utilisation des ressources existantes et/ou supplémentaires | | Total | Description des tâches découlant de l'action |
|---|---|---|---|---|---|
| | | Nombre d'emplois permanents | Nombre d'emplois temporaires | | |
| **DG AGRI**<br>Fonctionnaires ou agents temporaires | A<br>B<br>C | 0,5<br>1<br>0,2 | | 0,5<br>1<br>0,2 | Préparation et suivi des réunions du Comité mixte et de ses différents groupes de travail, en particulier, préparation des décisions du Conseil, préalables à l'adoption de décisions par le Comité mixte. |
| DG SANCO | A<br>B<br>C | 0,5<br>1<br>0,2 | | 0,5<br>1<br>0,2 | Préparation et suivi des réunions du Comité mixte et de ses différents groupes de travail, en particulier, préparation des décisions du Conseil, préalables à l'adoption de décisions par le Comité mixte. |
| Autres ressources humaines | | | | | |
| Total | | 3,4 | | 3,4 | |

### 7.2 Incidence financière globale des ressources humaines

| Type de ressources humaines | Montants € | Mode de calcul |
|---|---|---|
| Fonctionnaires<br>Agents temporaires | 108 000 * 3,4 =<br>367 200 | coût standard moyen retenu par la DG BUDG |
| Autres ressources humaines | | |
| Total | 367 200 | |

Les montants correspondent aux dépenses totales pour 12 mois.

### 7.3 Autres dépenses de fonctionnement découlant de l'action

| Ligne budgétaire<br>(n° et intitulé) | Montants € | Mode de calcul |
|---|---|---|
| **Enveloppe globale (Titre A7)**<br>A0701 – Missions<br>A07030 – Réunions<br>A07031 – Comités obligatoires<br>A07032 – Comités non obligatoires<br>A07040 – Conférences<br>A0705 – Etudes et consultations | 20 000 | Séminaires, études, information, invitations spéciales contrôles, conformément aux dispositions de l'accord agricole et de son règlement intérieur |
| **Systèmes d'information (A-5001/A-4300)** | | |
| **Autres dépenses - partie A** | | |
| Total | 20 000 | |

Les montants correspondent aux dépenses totales de l'action pour 12 mois.

l'article 17 de l'accord prévoit que l'accord est conclu pour une période initiale de 7 ans, à cheval sur les années calendaires 2002 à 2010; l'année 2010 sera également nécessaire au bilan de la période initiale et à la relance probable de l'action.

| | | |
|---|---|---|
| I. | Total annuel (7.2 + 7.3) | € 387 200 |
| II. | Durée de l'action | 8 années |
| III. | Coût total de l'action (I x II) | € 3 097 600 |

Les besoins en ressources humaines et administratives seront couverts à l'intérieur de la dotation allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle.

## 8. SUIVI ET ÉVALUATION

### 8.1 Système de suivi

Rapport annuel d'activités, comptes rendus de chaque comité

### 8.2 Modalités et périodicité de l'évaluation prévue

La DG AGRI fera rapport de façon régulière sur ses activités bilatérales avec la Suisse, notamment auprès de RELEX et du Groupe AELE du Conseil, ainsi que dans le cadre des rapports annuels d'activités de la Commission. Dans ce cadre, les activités du comité mixte et de ses groupes seront revues régulièrement et son fonctionnement adapté en conséquence.

L'accord est conclu pour une période initiale de sept ans. Il sera reconduit pour une durée indéterminée par la suite, sauf modification contraire par l'une des parties. Le fonctionnement de l'accord fera l'objet d'une évaluation avant sa reconduction éventuelle.

## 9. MESURES ANTI-FRAUDE

NON